

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

23 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, AGISSANT DANS LE CADRE
DE L'UNION EUROPEENNE, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, IXa, IXb, IXc, X, XI, XII ET XIII,
AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6, ET A L'ACTE FINAL
FAITS A LUXEMBOURG 10 JUIN 1996

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats Membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, a été signé en marge du Conseil des Affaires générales tenu à Luxembourg le 10 juin 1995.

Cet accord a été négocié par la Commission conformément au mandat donné par le Conseil le 3 mars 1995. Il a été paraphé le 15 juin 1995.

La signature de l'accord européen d'association avec la Slovénie a été saluée comme un moment historique, symbolisant un saut qualitatif dans les relations bilatérales.

L'accord couvre un très large éventail de domaines d'action, ce qui explique son caractère mixte, c'est-à-dire couvrant à la fois des compétences communautaires et nationales.

Le développement de nouvelles relations d'association avec la Slovénie participe de la stratégie de l'Union européenne visant à l'établissement d'une plus grande stabilité et sécurité sur le continent européen.

Le contenu de l'accord, qui est conclu pour une durée illimitée, s'inspire largement de celui des accords européens déjà existant avec les autres pays associés d'Europe centrale et orientale (PECOS). Ainsi la perspective d'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne est-elle explicitement reconnue par les parties comme objectif final du partenaire slovène. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché est également considéré comme un « élément essentiel » de l'accord.

L'accord fait explicitement référence, dans son préambule, aux objectifs des accords d'Osimo (novembre 1975) signés entre l'Italie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont les dispositions ont été aujourd'hui reprises par la République de Slovénie.

L'accord prévoit une période transitoire à caractère général d'une durée maximale de six ans, divisée en deux étapes successives (la première de 4 ans en principe; la seconde de 2 ans). Le Conseil d'association décidera du passage de la première à la seconde étape. Cette distinction de la phase transitoire en deux étapes ne s'applique pas au volet commercial de l'accord.

L'accord européen d'association remplacera, dès son entrée en vigueur, l'accord de coopération CEE-Slovénie signé à Luxembourg le 5 avril 1993 ainsi que l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la Slovénie signé en même temps.

Du point de vue de la conditionnalité, l'accord reprend les principaux éléments inscrits dans les accords d'association conclus précédemment avec les neuf autres PECOS, à savoir:

- au plan politique: la possibilité de suspension immédiate de tout ou partie de l'accord en cas de non-respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des minorités, ainsi que des règles de l'économie, de marché, qualifiés d'éléments essentiels de l'association;

- au plan économique: la pleine exécution de l'accord est liée à la mise en œuvre d'un programme de réformes cohérent par la Slovénie;

- au plan de la coopération: la coopération intrarégionale (voir le pacte de stabilité) doit se développer en parallèle avec le processus de rapprochement de l'Union européenne.

La signature de l'accord permet à la Slovénie de participer désormais au dialogue structuré au titre de la stratégie de préadhésion telle que définie au Sommet d'Essen (décembre 1994).

L'accord européen d'association avec la Slovénie comporte 132 articles, 6 protocoles et 13 annexes.

2. Contenu de l'Accord européen d'association

2.1. Objectifs (préambule et article 1)

Le préambule de l'accord d'association européen pose l'objectif final du partenaire slovène de devenir à terme membre de l'Union européenne. L'association est le moyen d'aider la Slovénie à atteindre cet objectif. Le préambule met principalement l'accent sur:

- les liens historiques et les valeurs communes unissant les parties et que l'accord vise à intensifier;

- l'attachement des parties au renforcement des libertés politiques et économiques. Il est fait référence aux réformes déjà entreprises en ces domaines par la Slovénie, de même qu'à

l'aide que la Communauté s'engage à apporter afin de renforcer le nouvel ordre démocratique et économique slovène;

— l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE, de la Charte de l'Energie (1991) et de la Conférence de Lucerne (1993). La nécessité et l'importance de l'instauration en Europe d'un système de stabilité basé sur la coopération et les relations de bon voisinage conformément à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe est soulignée;

— la volonté commune des parties de libéraliser les échanges conformément aux règles du GATT tel que modifiées par le cycle de l'Uruguay Round et aux principes de l'OMC;

— le dialogue politique régulier sur les question bi- et multilatérales ainsi que la stratégie de préadhésion et les relations structurées décidées par le Sommet d'Essen (décembre 1994);

— les objectifs des accords d'Osimo signés en novembre 1975 entre la République italienne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aujourd'hui repris par la Slovénie.

L'article 1 synthétise les principaux objectifs de l'accord tels qu'évoqués ci-dessus.

2.2. Principes généraux (articles 2-3)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels que définis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que le respect des règles de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sont reconnus comme éléments essentiels de l'accord (article 2).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 123 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'accord d'association, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 123, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire à la suspension de l'accord. Toutefois, les parties s'engagent à choisir par priorité les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord. La faculté ainsi ouverte est donc limitée.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil d'association tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

Une déclaration commune relative à l'article 123 précise que les cas d'urgence spéciale doivent emporter une rupture importante de l'accord, c'est-à-dire soit constituer une répudiation de l'accord non sanctionné par les règles du droit international, soit une violation des éléments essentiels de l'accord (notamment de son article 2).

L'article 3 instaure une période transitoire à caractère général de 6 ans maximum, divisée en deux étapes successives, la première de 4 ans en principe, la seconde de 2 ans. Le Conseil d'association (institué par l'article 110) décide du passage à la seconde étape sur base des progrès accomplis par le partenaire slovène dans la mise en œuvre de l'accord.

Cette période transitoire ne s'applique toutefois pas à la libre circulation des marchandises.

2.3. Dialogue politique (articles 4-7)

L'accord d'association instaure un dialogue politique développé et renforcé avec la Slovénie, destiné à promouvoir le rapprochement progressif avec l'Union européenne, à évoluer vers une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de répercussions importantes sur l'une des parties, à assurer une meilleure coopération dans les domaines couverts par la PESC, ainsi qu'à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe (article 4). Ce dialogue politique est multilatéral et structuré, selon les formes et pratiques établies avec les PECOS (article 5).

L'article 6 organise un dialogue politique intensif et régulier au plan bilatéral, tant au niveau ministériel dans le cadre du Conseil d'association (en principe une fois l'an) qu'à l'échelon de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de la Slovénie, d'une part, et de la Présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part.

Une commission parlementaire d'association, composée de membres du Parlement européen et du Parlement slovène, est instituée entre parties, au sein de laquelle s'établit le dialogue politique au plan parlementaire (article 7).

La Communauté française pourrait être intéressée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

2.4. Implications pour la Communauté française

Plusieurs dispositions de l'accord concernent les compétences matérielles de la Commu-

nauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

2.4.1. Culture

En vertu de l'article 99 de l'accord européen d'association, les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. L'extension à la Slovénie de programmes culturels de la Communauté ou de certains de ses membres est également envisagée. Les domaines dans lesquels pourraient notamment se développer la coopération culturelle sont :

- la traduction d'œuvres littéraires;
- des échanges à vocation non commerciale d'œuvres d'art et d'artistes;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel);
- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts;
- l'organisation de manifestations culturelles à caractère européen;
- la diffusion de l'information concernant des réalisations culturelles marquantes.

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté en matière de culture.

2.4.2. Education et formation

L'article 78 de l'accord prévoit une coopération en vue de relever le niveau d'enseignement général et des qualifications professionnelles en Slovénie, en tenant compte des priorités retenues par cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de la formation et du programme TEMPUS.

Cette coopération portera en particulier sur les domaines suivants :

- le développement du système éducatif et de formation en Slovénie;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer;
- la coopération entre universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, la

collaboration entre les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur et les entreprises et la mobilité des enseignants, des jeunes scientifiques, des étudiants et des administrateurs (TEMPUS);

— la promotion des études européennes dans les institutions appropriées;

— la promotion d'initiatives visant à favoriser la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;

— la promotion de la formation de formateurs.

De nombreuses autres dispositions du traité prévoient l'organisation de formations ou d'activités éducatives dans des domaines très variés :

- la science et la technologie (article 77);
- l'agriculture (article 79);
- le secteur de l'énergie (article 80);
- l'environnement (article 82);
- les transports (article 83);
- les télécommunications et les services postaux (article 84);
- les services bancaires, assurances et autres services financiers, y compris la comptabilité (article 85);
- la santé des travailleurs et le domaine de la sécurité sociale (article 89);
- le tourisme (article 90);
- les petites et moyennes entreprises (article 91);
- l'information et la communication (article 92);
- la protection des consommateurs (article 93);
- les douanes (article 94);
- le domaine statistique (article 95);
- la prévention des activités illégales (article 98).

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté en matière d'éducation, de formation et de jeunesse.

2.4.3. Santé

En vertu de l'article 97 de l'accord, les parties coopéreront en vue de promouvoir des

mesures de prévention en matière de lutte contre la drogue.

2.4.4. Recherche scientifique

En vertu de l'article 77 de l'accord, les parties envisagent une coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique. Cette coopération pourra consister notamment en l'organisation de réunions scientifiques conjointes sous forme de séminaires ou d'ateliers, la mise sur pied d'activités conjointes de recherche.

L'article 81 prévoit l'organisation d'une coopération en matière de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire, en conformité avec l'article 77 de l'accord. Il en est de même en matière de protection de l'environnement (article 82), de transports (article 83).

L'article 98 de l'accord envisage le développement d'infrastructures de recherche dans le domaine de la prévention des activités illicites.

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté en matière de recherche.

2.4.5. Information, communication et audiovisuel

L'article 92 est consacré à l'information et à la communication. Axée plus particulièrement sur les médias, la coopération envisagée porte prioritairement sur les programmes visant à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté européenne et sur la Slovénie et aux professionnels slovènes des informations plus spécialisées, avec un éventuel accès aux banques de données.

Les parties s'engagent aussi par cet article à coordonner, voire harmoniser leurs politiques en ce qui concerne la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques et la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

L'article 99.2 prévoit la mise sur pied d'une coopération en matière de promotion de l'industrie audiovisuelle et une participation du secteur audiovisuel slovène au programme européen MEDIA. Les parties s'engagent également à coordonner, voire harmoniser leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de

l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

Enfin, il est expressément prévu que le coopération peut inclure l'échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation de journalistes et d'autres professionnels des médias.

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté dans les secteurs de l'audiovisuel ou des services d'information.

2.5. Aspects institutionnels (articles 110-118)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil d'association au niveau ministériel, qui se réunira au moins une fois par an. Il dispose d'un pouvoir de décision pour régler tout différend surgi entre parties quant à l'application ou à l'interprétation de l'accord. Les décisions qu'il prend sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures qu'impose leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler des recommandations appropriées (articles 110 à 112).

Le Conseil d'association sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un Comité d'association (qui se réunit au niveau de hauts fonctionnaires).

Le Conseil d'association peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Comité d'association. Il peut également constituer des compétences ou organes spéciaux pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 114-115).

Une Commission parlementaire d'association est également instituée. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement slovène. Cette Commission, qui se réunit selon une périodicité qu'elle détermine, est habilitée à demander au Conseil d'association toute information utile relative à l'application de l'accord et peut également adresser des recommandations à ce dernier (articles 116-119).

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou de la Slovénie.

2.6. Règlement pacifique des différends (article 113)

L'article 113 organise le mécanisme de règlement pacifique des différends. Le Conseil d'as-

sociation en est l'organe central. Toutefois, une procédure d'arbitrage est également envisageable, en cas d'échec du règlement du différend par le biais du Conseil d'association.

3.7. *Durée de l'accord (article 127)*

L'accord européen d'association est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut le dénoncer en notifiant son intention à l'autre partie: l'accord cessera d'être applicable six mois après cette notification (article 127).

3.8. *Entrée en vigueur — accord intermédiaire (articles 131-132)*

L'accord couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats Membres et la Slovénie et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures de ratification. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord de

coopération CEE-Slovénie signé à Luxembourg le 5 avril 1993, ainsi que l'accord CECA-Slovénie signé en même temps que le précédent (article 131).

Afin que le volet commercial (compétence exclusivement communautaire) de l'accord puisse entrer en vigueur dès que possible, un accord intermédiaire portant essentiellement sur ces dispositions peut être négocié par la Commission.

L'accord intérimaire — qui ne requiert pas la ratification des Etats Membres — s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord (article 132).

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'Accord européen d'association concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, AGISSANT DANS LE CADRE
DE L'UNION EUROPEENNE, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, IXa, IXb, IXc, X, XI, XII, et XIII,
AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6, ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A LUXEMBOURG 10 JUIN 1996

Sur la proposition du ministre des Relations
internationales, le Gouvernement de la Commu-
nauté française

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit:

Article unique

L'Accord européen établissant une associa-
tion entre les Communautés européennes et
leurs Etats membres, agissant dans le cadre de
l'Union européenne, d'une part, et la Républi-
que de Slovénie, d'autre part, les annexes I, II,
III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, IXa, IXb, IXc, X,
XI, XII et XIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et
l'Acte final, faits à Luxembourg, le 10 juin 1996
soriront leur plein et entier effet, en ce qui
concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 9 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, IXa, IXb, IXc, X, XI, XII et XIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, l'Acte final et les déclarations communes et aux déclarations unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène, faits à Luxembourg, le 10 juin 1996 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT d'état, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats Membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, IXa, IXb, IXc, X, XI, XII et XIII, aux protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à l'Acte final et aux déclarations communes et aux déclarations unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène, faits à Luxembourg, le 10 juin 1996 » a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

1. Il n'est pas d'usage de porter assentiment aux déclarations communes et aux déclarations unilatérales, dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci. En conséquence, tant dans l'intitulé qu'à l'article unique, on omettra les mots « et aux déclarations communes et aux déclarations unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène » et on écrira « (...) et à l'Acte final » dans l'intitulé et « (...) et l'Acte final » à l'article unique.

En outre, on écrira « Etats membres » et non « Etats Membres ».

2. Dans l'intitulé, on écrira : « aux Annexes (...), aux Protocoles (...) et à l'Acte final ».

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

M. J. VAN COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.